

RÈGLEMENT DE LA COUPE U18 FÉMININE SAISON 2025-2026

ARTICLE 1 – EPREUVE.....	2
ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION.....	2
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS.....	2
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS.....	2
4.1 Obligations en matière d'installation sportive.....	2
4.2 Port des équipements.....	2
ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION.....	2
5.1 Système de l'épreuve.....	2
5.2 Organisation des tours.....	3
ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES.....	3
6.1 Qualification et participation.....	3
6.2 Durée de la rencontre.....	4
6.3 Réserves et réclamations.....	4
6.4 Exclusion temporaire.....	4
ARTICLE 7 - REGLEMENT FINANCIER.....	5
7.1 Recettes.....	5
7.2 Tickets et invitations.....	5
ARTICLE 8 – FORFAIT.....	5
ARTICLE 9 - DISCIPLINE ET APPELS.....	6
9.1 Discipline.....	6
9.2 Appel sur autres décisions.....	6
ARTICLE 10 - CAS NON PREVUS.....	7

ARTICLE 1 - EPREUVE

Le District de Football de Loire-Atlantique (DFLA) organise chaque saison une épreuve appelée COUPE DU DISTRICT U18 FEMININE. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement de la Coupe du District Seniors Féminins s'applique à la Coupe U18 Féminine à 11.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Départementale d'Organisation est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
2. Le Comité de Direction ou le Bureau Exécutif, peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe du District U18 Féminine est ouverte aux clubs libres affiliés à la LFPL prenant part aux championnats U18 féminins organisés par le District et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours. Les ententes répondant aux conditions ci-dessus pourront participer.
2. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.
3. Chaque club pourra engager autant d'équipes qu'engagées en championnats U18F départemental en foot à 8 ou foot à 11.
L'équipe engagée entrera en compétition en fonction de son niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve.
4. Les engagements se font via Footclubs à la date communiquée, chaque saison, par le Comité de Direction. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations en matière d'installation sportive

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau T7 minimum aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.

Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E7 minimum.

4.2 Port des équipements

Lors de la finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses les équipements fournis par le District. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en par le Comité de Direction et par une exclusion de l'épreuve.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

5.1 Système de l'épreuve

1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions U18F, à l'exclusion des compétitions nationales.

2. En principe, la Coupe du District U18 Féminine se dispute par élimination directe dans les conditions suivantes :
 - a) Les rencontres se déroulent à 11 contre 11.
 - b) En cas de résultat nul à la fin de la rencontre sans prolongation, les équipes en présence se départageront par l'épreuve des coups de pieds au but exécutés dans les conditions réglementaires.
 - c) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre. Si l'épreuve des coups de pied au but ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée.
3. Sur proposition de la Commission d'Organisation, le Comité de Direction pourra à tout moment modifier l'organisation des tours.

En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra modifier le format précité sous réserve de validation par le Comité de Direction.

5.2 Organisation des tours

1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Lors des premiers tours, la commission pourra effectuer un tirage au sort par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés. La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.
2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
3. En principe, un club ayant joué un match sur son terrain jouera le suivant sur terrain adverse. Toutefois, la commission pourra désigner tout autre terrain.
4. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.
5. Dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.
6. Concernant les équipes de même niveau ou de niveau immédiatement inférieur ou supérieur, la rencontre sera fixée sur le terrain :
 - a. Du club premier tiré si les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées au tour précédent
 - b. Du club dont l'équipe s'est déplacée alors que son adversaire a reçu au tour précédent.
7. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.

ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

6.1 Qualification et participation

Toute joueuse devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente.

Pour participer à l'épreuve, les joueuses doivent être licenciées U18F, U17F ou U16F.

- Les joueuses licenciées U15F peuvent également participer à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des

Règlements Généraux de la FFF et dans la limite de 3 joueuses par équipe sur la feuille de match. Les joueuses U14F et U19F ne sont pas autorisées à participer.

Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueuses ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.

Les conditions de participation à la Coupe du District U18F sont celles qui régissent l'équipe U18F engagée dans cette compétition, dans son championnat à la date de la dernière rencontre de championnat effectivement jouée par cette équipe.

Toutefois :

- les rencontres se jouent en football à 11.
- les clubs ont la possibilité d'inscrire 14 joueuses sur la feuille de match.
- les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçante et, à ce titre, revenir sur le terrain.
- lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de celles de ses joueuses qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans le respect de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF.
- le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

6.2 Durée de la rencontre

1. La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.
2. Si, par suite de l'obscurité, de la pluie, de la neige, du gel, du brouillard et, en général, de toute intempérie, l'épreuve des coups de pieds au but ne pouvait se dérouler, le club de la série inférieure ou, si les deux clubs appartiennent à la même série, le club visiteur est qualifié. Est considéré comme club visiteur le club désigné initialement par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.
3. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

6.3 Réserves et réclamations

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux du DFLA.
2. ***Les réserves et réclamations sont soumises, en premier ressort :***
 - ***à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,***
 - ***à la Commission Départementale des Arbitres pour celles visant les Lois du jeu.***

6.4 Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire sera appliquée selon les règles définies aux annexes 12 et 13 des Règlements Généraux du District.

ARTICLE 7 - REGLEMENT FINANCIER

7.1 Recettes

a) Le club recevant gardera sa recette. Pour chaque tour, toutes les indemnités des arbitres désignés par le Centre de Gestion sur l'ensemble des rencontres au cours d'un même week-end de l'épreuve seront mutualisées entre tous les clubs recevants sur la base du montant global réel. Tout club recevant ou visiteur déclarant forfait se verra débiter du montant susmentionné.

b) Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge.

c) Lors de la Finale organisée par le District, le prix éventuel des places sera fixé par le Comité de Direction. Le bénéfice de la recette, après déduction des frais d'organisation, des frais d'arbitrage et de délégué(s), sera reversé aux clubs finalistes. Les frais de transport resteront à la charge des clubs.

7.2 Tickets et invitations

Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres Coupe du District U18 Féminine (liste non-exhaustive et non-obligatoire dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant) :

- membres du Comité de Ligue ou de District
- membre d'une Commission de ligue régionale ou départementale
- membre de District
- arbitre de ligue et de District
- Personnes à Mobilités Réduites (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%.

Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit), les jeunes de moins de 20 ans, les PMR, les licenciés, les étudiants, ...
Cette liste non-exhaustive est transmise à titre informatif.

Des invitations sont réparties de la façon suivante :

Club Visiteur	20
District	10
LFPL	15
FFF	5
Officiels	6

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

ARTICLE 8 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, son District et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions

ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation.
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
 - sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
 - s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
8. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueuses, à l'appréciation de la Commission d'Organisation.
9. Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels. Le club encourt une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.
10. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 9 - DISCIPLINE ET APPELS

9.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

9.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Départementale d'Appel qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 10 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025